

Conditions générales
d'assurance (CGA)
pour l'assurance protection juridique
smile.legal – LEG 1.0



Table des matières

Dispositions générales		3
1	Personnes assurées	3
2	Préparation du contrat	3
3	Conclusion du contrat	3
4	Couverture temporelle et délai d'attente	3
5	Documents contractuels	3
6	Réticence	3
7	Prime	3
8	Païement des primes	3
9	Remboursement de primes	3
10	Durée du contrat	3
11	Renouvellement du contrat	3
12	Fin du contrat	4
13	Droit applicable et bases légales	4
14	Preneur de risque	4
15	For juridique	4
16	Prestations assurées	4
17	Exclusions générales	4
18	Communications	4
19	Procédure en cas de sinistre	5

Dispositions d'assurance protection juridique circulation 5

20	Personnes assurées et leurs qualités	5
21	Véhicules assurés	5
22	Consultation juridique	5
23	Cas assurés par la protection juridique circulation	5

Dispositions d'assurance protection juridique privée 5

24	Consultation juridique	5
25	Cas assurés par la protection juridique privée	5

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, nous renonçons dans nos documents contractuels à faire une distinction entre formes féminine et masculine et employons les expressions habituelles dans la loi et le langage courant. Il va bien évidemment de soi que nous nous adressons toujours aux personnes des deux sexes.

1 Personnes assurées

Sont assurés, en fonction de l'accord dans la police, le preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).

Sont considérées comme famille les personnes suivantes, à condition qu'elles vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'elles séjournent hors du domicile durant la semaine et retournent régulièrement dans le ménage:

- a) Le conjoint ou le compagnon non marié avec le preneur d'assurance;
- b) Les parents du preneur d'assurance ou du compagnon non marié avec le preneur d'assurance;
- c) Les enfants célibataires (y compris les enfants adoptifs, confiés, beaux-enfants ou petits-enfants) du preneur d'assurance, du conjoint ou du compagnon non marié avec le preneur d'assurance;
- d) Les personnes mineures.

2 Préparation du contrat

Le preneur d'assurance prépare lui-même le contrat en contactant smile.direct par téléphone, en lui envoyant un coupon pour une demande d'offre, ou par Internet, et en répondant avec exactitude à toutes les questions posées par smile.direct. Il reçoit ensuite par courrier la police et le décompte de primes. Les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles Conditions spéciales d'assurance (CSA) sont à sa disposition sous forme électronique.

3 Conclusion du contrat

Le contrat d'assurance protection juridique prend effet avec le paiement de la première facture de prime. Les catégories, variantes, couvertures, sommes d'assurance et franchises choisies par le preneur sont signalées dans la police.

4 Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite aux art. 23 et 25.

5 Documents contractuels

Les droits et obligations des parties contractantes sont définis dans la police, les CGA et les éventuelles CSA. Avec le paiement de sa facture de primes, le preneur d'assurance confirme avoir reçu les documents contractuels et avoir noté que certains documents contractuels conformément à l'article 2 sont disponibles sous forme électronique et avoir notamment pris connaissance des informations qu'ils contiennent en ce qui concerne les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance, les primes dues et les autres obligations ainsi que la durée et la fin du contrat.

6 Réticence

Le preneur d'assurance est tenu de donner des réponses conformes à la vérité à toutes les questions qui lui sont posées verbalement ou par écrit. Avec le paiement de primes, il confirme notamment l'exactitude des indications figurant sur la police.

Si, lors de la souscription de l'assurance, la personne astreinte à déclarer a communiqué de façon inexacte ou omis de déclarer un

fait pertinent dont elle connaissait ou devait connaître l'existence et qui est déclaré dans les documents de la police, smile.direct est en droit de résilier le contrat par une déclaration écrite. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. Le droit de résiliation de smile.direct s'éteint quatre semaines après qu'elle a pris connaissance de la réticence.

Si l'assurance protection juridique est résiliée conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus, l'obligation de smile.direct ou du preneur de risque de payer des prestations s'éteint pour les sinistres déjà survenus et dont la survenance et l'étendue ont été influencées par le fait non déclaré ou déclaré de façon inexacte. smile.direct ou le preneur de risque a droit au remboursement des prestations déjà versées.

7 Prime

Les primes de base sont fixées en fonction des risques figurant dans la police. Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.

8 Paiement des primes

Conformément à l'article 3, le contrat d'assurance prend effet avec le paiement de la première prime annuelle. Chaque prime suivante est exigible dans le délai de paiement mentionné sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé par écrit d'en verser le montant dans le délai de paiement légal de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation.

Si ce délai expire sans que la prime ne parvienne à smile.direct, les obligations de la compagnie sont suspendues. smile.direct est en droit d'annoncer dans la sommation de paiement la résiliation du contrat en cas de non-respect du délai légal accordé.

9 Remboursement de primes

Si le contrat est résilié avant la fin de l'année d'assurance pour une cause légale ou contractuelle, smile.direct rembourse la part de prime qui n'a pas été utilisée.

Cette réglementation n'est pas applicable en cas de résiliation par le preneur d'assurance en raison d'un sinistre partiel entraînant une obligation d'indemnisation durant la première année d'assurance.

10 Durée du contrat

Les couvertures d'assurance prennent effet au moment de la conclusion du contrat selon l'art. 3, mais au plus tôt le jour étant déclaré comme date de début sur la police, et sont valables jusqu'au jour indiqué comme date d'échéance sur la police. En règle générale, ceci couvre une durée d'un an.

Pour la souscription de l'assurance, smile.direct accorde une couverture d'assurance provisoire allant de la date de début mentionnée sur la police à l'expiration du délai de paiement.

11 Renouvellement du contrat

Le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'un an s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties au plus tard un mois avant son échéance. Le renouvellement du contrat entraîne l'obligation de payer une nouvelle prime annuelle.

Si les bases de calcul de la prime (tarif) ou les bases contractuelles (CGA ou CSA) subissent une modification en cours d'année, smile.direct est habilitée à exiger l'adaptation du contrat, celle-ci pre-

nant effet à partir de l'année d'assurance suivante. Pour ce faire, elle est tenue de communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si'il n'accepte pas la modification, le preneur d'assurance peut résilier son contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à smile.direct au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

12 Fin du contrat

Le contrat prend fin à la date d'échéance, dans la mesure où il a été résilié dans les délais.

En cas de remaniement du contrat et de résiliation dans les délais par le preneur d'assurance selon l'art. 11, al. 3, le contrat prend fin au terme de l'année d'assurance.

En cas de résiliation par smile.direct en raison d'une réticence selon l'art. 6 des présentes conditions, le contrat prend fin lors de la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Si smile.direct résilie le contrat après la survenance d'un sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat prend fin 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu l'avis de résiliation. Le contrat doit être résilié au plus tard lors du versement des prestations d'assurance.

Si, en cas de sinistre pris en charge, le preneur d'assurance résilie au plus tard 14 jours à compter de la prise de connaissance du paiement, le contrat prend fin 14 jours après que la résiliation a été communiquée à smile.direct.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat prend fin avec effet immédiat sur demande du preneur d'assurance, mais au plus tard au terme de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance se trouve en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la faillite.

13 Droit applicable et bases légales

La loi suisse s'applique au présent contrat. La teneur du présent contrat résulte de la police, des CGA ainsi que d'éventuelles CSA. Sont en outre applicables les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), de la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances LSA) ainsi que de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance OS).

14 Preneur de risque

Le preneur de risque de la présente assurance protection juridique est: Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau

Le responsable pour la présente assurance protection juridique est: smile.direct assurances (ci-après smile.direct), une succursale de la Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège se trouve à: Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf.

15 For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

16 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes:

- A Prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- B Paiement d'un maximum de CHF 300'000 par cas (gold) ou CHF 250'000 par cas (silver), à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - a) honoraires des avocats mandatés
 - b) honoraires des experts mandatés
 - c) frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - d) dépens dus à la partie adverse
 - e) cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.
- C Paiement d'un maximum de CHF 3'000 par cas (uniquement gold)
 - a) pour les frais de comparution nécessaire devant un tribunal étranger
 - b) pour les frais de traduction nécessaire
- D Ne sont pas pris en charge:
 - a) les amendes
 - b) les dommages-intérêts
 - c) les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
 - d) les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

17 Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas:

- a) de litiges survenant entre personnes assurées par le même contrat
- b) contre Coop Protection Juridique ou ses organes
- c) contre les mandataires dans un cas couvert
- d) en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
- e) en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- f) en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- g) en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage

18 Communications

- A Questions concernant les services ou le conseil
Centre de services: Correspondance:
0844 848 444 (24 h) smile.direct assurances
Internet: www.smile-direct.ch Zürichstrasse 130
E-mail: info@smile-direct.ch 8600 Dübendorf

- B Sinistre
Téléphone: +41 62 836 00 36 Correspondance:
Fax: +41 62 836 00 01 Coop Protection Juridique SA
Internet: www.cooprecht.ch Entfelderstrasse 2
E-mail: info@cooprecht.ch 5001 Aarau

Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

19 Procédure en cas de sinistre

a) Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt. Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

b) Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si un assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection Juridique, les prestations contractuelles seront versées.

Dispositions d'assurance protection juridique circulation

La protection juridique circulation est valable pour les litiges en relation avec des véhicules à moteur ou qui résultent de la participation à la circulation routière.

20 Personnes assurées et leurs qualités

A Les personnes mentionnées dans la police en qualité de:

- propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré
- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport

B Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré

21 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)
- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

22 Consultation juridique

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon l'art. 23 f) est accordée.

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école
- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements

23 Cas assurés par la protection juridique circulation

Cf. tableau page 6

Dispositions d'assurance protection juridique privée

24 Consultation juridique

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon l'art. 25 l) est accordée.

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- une activité rémunérée indépendante
- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs

25 Cas assurés par la protection juridique privée

Cf. tableau page 7

23 Cas assurés par la protection juridique circulation

Cas juridiques	Étendue territoriale		Délai d'attente	Événement de base *	Limitation des prestations		Particularités
	gold	silver			gold	silver	
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Europe	aucun	Date de la survenance du dommage	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	<ul style="list-style-type: none"> Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Monde entier	Europe	aucun	Date de l'infraction à la loi	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	<ul style="list-style-type: none"> Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est acquitté
c) Procédure administrative	Monde entier	Europe	aucun	Date de l'infraction à la loi	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	<ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire Ne sont pas assurés: les frais des examens médicaux pour clarifier l'aptitude à la conduite
d) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	<ul style="list-style-type: none"> Valeur litigieuse minimale de CHF 300
e) Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Monde entier	non assurée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000	non assurée	<ul style="list-style-type: none"> Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) Consultation juridique pour toute autre question de droit	Monde entier	Europe	aucun		1 consultation/an jusqu'à CHF 500 au max.	1 consultation/an jusqu'à CHF 500 au max.	

* cf. article 4

25 Cas assurés par la protection juridique privée

Cas juridiques et qualités	Étendue territoriale		Délai d'attente	Événement de base *	Limitation des prestations		Particularités
	gold	silver			gold	silver	
a) Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Europe	aucun	Date de la survenance du dommage	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) Procédure pénale contre une personne assurée	Monde entier	Europe	aucun	Date de l'infraction à la loi	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté
c) Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Hors de l'Europe CHF 30'000 (CHF 3'000 pour tout cas survenant dans la première année d'assurance)	Hors de la Suisse CHF 3'000 (CHF 3'000 pour tout cas survenant dans la première année d'assurance)	Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Le délai d'attente et la limitation de prestation sont appliqués uniquement aux cas qui sont liés avec une maladie
d) Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000.	Valeur litigieuse minimale de CHF 300
e) Litige en qualité de bailleur contre le locataire	Monde entier	non assurée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000	non assurée	Valeur litigieuse minimale de CHF 300
f) Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Hors de l'Europe CHF 30'000	Hors de la Suisse CHF 30'000	Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Ne sont pas assurés: litiges des directeurs, des membres de la direction, des sportifs et des entraîneurs professionnels
g) Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	Hors de l'Europe CHF 30'000 (CHF 3'000 pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle)	Hors de la Suisse CHF 30'000 (aucune ouverture dans le cas de construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle)	Valeur litigieuse minimale de CHF 300 Ne sont pas assurés les litiges relatifs à des contrats de prêt ainsi qu'à l'union-libre
h) Protection juridique par Internet	Monde entier	non assurée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000	non assurée	Sont assurés en complément à l'article 25 g) les litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque.
i) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000	1 consultation/an jusqu'à CHF 500 au max.	
j) Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Monde entier	Europe	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3'000	CHF 500	
k) Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire	Monde entier	non assurée	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construction	CHF 3'000	non assurée	
l) Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Monde entier	Europe	aucun		1 consultation/an jusqu'à CHF 500 au max.	1 consultation/an jusqu'à CHF 500 au max.	

* cf. article 4

